

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.25.0023.F

AXA BELGIUM, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, place du Trône, 1, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.483.367,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

P. C.,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 19 juin 2024 par le tribunal de première instance du Luxembourg, statuant en degré d'appel.

Le 2 juin 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Par ordonnance du 3 juin 2025, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage est tenu de réparer intégralement celui-ci, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis.

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail, dont la nécessité de fournir des efforts accrus constitue une manifestation.

En évaluant, sur la base des motifs que reproduit le moyen, le dommage matériel que subit la défenderesse à la suite de son incapacité permanente de travail aux sommes de 95 111,63 euros au titre de « perte de potentiel économique permanente passée », de 148 953,68 euros au titre de « perte de potentiel économique future », de 14 491,71 euros au titre d'« efforts accrus passés, après

la consolidation », et de 7 592,26 euros au titre d'« efforts accrus futurs », le jugement attaqué, qui indemnise distinctement les efforts accrus et la diminution de la valeur économique de la défenderesse sur le marché du travail, viole l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur le dommage matériel que subit la défenderesse à la suite de son incapacité permanente de travail et sur les dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance de Liège, siégeant en degré d'appel.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Marielle Moris, Michael Traest et Valéry De Wulf, et prononcé en audience publique du vingt-trois juin deux mille vingt-cinq par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

V. De Wulf

M. Traest

M. Moris

M. Lemal

M. Delange

REQUETE EN CASSATION

Pour : la **S.A. AXA BELGIUM**, inscrite à la BCE sous le numéro 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place du Trône 1,

demanderesse,

assistée et représentée par Me Jacqueline Oosterbosch, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine 11, où il est fait élection de domicile,

Contre : Mme **P. C.**,

défenderesse,

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à votre censure le jugement rendu contradictoirement le 19 juin 2024 par la 8^{ème} chambre civile du tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon (RG n° 21/132/A).

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, peuvent être brièvement résumés comme suit.

Le litige est relatif aux conséquences dommageables d'un accident de la circulation survenu le 20 novembre 2006.

2^{ème} feuillet

La défenderesse, dont l'employeur est la Communauté française, a été renversée par une voiture alors qu'elle se trouvait sur le chemin du travail.

La demanderesse est l'assureur responsabilité civile du conducteur qui l'a heurtée.

Un expert a été désigné par jugement du tribunal de police d'Arlon du 3 mai 2011. Un rapport a été établi le 8 juin 2013.

Par jugement du 1^{er} octobre 2020, le tribunal de police a statué sur les dommages de la défenderesse, décidant notamment que les indemnités perçues en loi pour les préjudices économiques temporaires et permanent sont supérieurs aux indemnités dues en droit commun.

Le tribunal a par ailleurs condamné la demanderesse à payer à la Communauté française une somme de 56.883,94 euros en principal pour les rémunérations versées à la défenderesse sans contrepartie de travail et un montant de 1.160,90 euros à titre de frais.

La défenderesse a interjeté appel le 26 mars 2022.

Par jugement du 16 novembre 2022, le tribunal de première instance a statué sur les frais, les incapacités personnelle et ménagère. Il a réservé à statuer sur le préjudice économique du chef duquel le jugement attaqué condamne la demanderesse à payer à la défenderesse une somme de 50.830,15 euros en principal.

Contre ce dernier jugement, la demanderesse invoque le moyen de cassation suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Disposition légale violée :

- L'article 1382 de l'ancien Code civil.

Décision attaquée

Le jugement attaqué condamne la demanderesse à payer à la défenderesse, à titre de réparation de son préjudice économique temporaire et permanent, la somme de 50.830,15 euros en principal, aux motifs que :

« La consolidation des lésions subies par (la défenderesse) fut fixée au 13 février 2009 avec un taux de 33 %.

Au rebours de ce que prétend (la demanderesse) (...), (la défenderesse) ne fonde pas l'indemnisation de son préjudice économique permanent sur des pertes effectives de revenus : elle fonde sa réclamation sur des efforts accrus et sur une perte de potentiel économique.

C'est à tort que la (demanderesse) y voit une demande de double indemnisation d'un même préjudice. En effet, l'incapacité économique permanente se définit comme étant l'ensemble des conséquences de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique sur les gestes et actes de la vie professionnelle et lucrative de la victime ainsi que l'atteinte à la compétitivité de la victime sur le marché du travail. Elle peut se manifester, cumulativement ou non, par une perte de revenus des efforts accrus, un déclassement potentiel ou avéré sur le marché du travail et un dommage post-professionnel. Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction permanent de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales.

Après la consolidation, le dommage économique permanent peut consister en la perte de valeur sur le marché général du travail, compte tenu des possibilités de reclassement de la victime. L'existence d'une incapacité économique permanente, laquelle est évaluée en tenant compte de l'ensemble des professions accessibles à la victime, cause un préjudice à celle-ci par le seul fait de l'atteinte à sa capacité de travail et à la mesure de celle qui a été déterminée dans le rapport d'expertise. La réduction de cette capacité constitue un dommage indemnisable dans le chef de celle-ci.

De manière générale, il n'est aucunement exigé que le préjudicié ait effectivement subi une perte de salaire ou ait dû réellement consentir des efforts accrus. Lorsque tel est le cas, la perte réelle de revenus ou les efforts effectivement consentis ne constituent que des avatars de la perte de valeur économique permanente.

Il est inexact d'affirmer par principe que, dans la mesure où la victime a pu conserver son emploi après l'accident, son dommage économique permanent se limiterait à l'indemnisation des efforts accrus consentis et à consentir après la consolidation. En effet et derechef, la perte potentielle économique se conçoit indépendamment des activités effectivement poursuivies par la victime.

(...)

En plus de la diminution de son potentiel économique, (la défenderesse) est fondée à réclamer l'indemnisation des efforts accrus qu'elle dû consentir par jour effectivement presté.

4^{ème} feuillet

En 2013 déjà, le rapport d'expertise soulignait "l'amélioration spectaculaire et en très grande partie liée à la volonté et au caractère de battante de (la défenderesse)". Il faut redire que les pertes d'audition, les acouphènes, la fatigabilité et le ralentissement cognitifs, la distractibilité, la recherche de ses mots, la dysorthographe modérée, et l'hyperémotivité (...) constituent autant d'obstacles que (la défenderesse) doit surmonter dans l'accomplissement quotidien de ses tâches professionnelles.

Tenant compte de l'ampleur et des mérites de (la défenderesse), une somme de 29 € doit être accordée, au lieu des 25 € généralement alloués pour indemniser les efforts accrus à 100 %.

Pour le passé, soit du 13 février 2009 au 19 juin 2024 (5605 jours), il convient de tenir compte des jours effectivement prestés. Soit 5605 jours x 5/7 (week-end) – 65 jours de congés et vacances scolaires par an.

En outre, il faut encore avoir égard au fait que plusieurs périodes furent prestées à mi-temps, à 6/10^{ème} ou à 9/10^{ème}. Afin de ne pas excéder la mesure des efforts réellement consentis et à consentir, le calcul doit donc être établi comme suit :

préjudice passé : 5605 jours x 5/7 – (65 jours de congés – vacances/an x 15 ans) x 50 % (mi-temps) x 29 euros x 33 % = 14.491,71 €, à majorer d'intérêts depuis la date moyenne du 15 octobre 2016.

Préjudice futur : 29 euros x ((365 x 5/7) – 65) x 33 % x 50 % (mi-temps) x 8,107123 = 7.592,26 euros.

(...)

In casu le préjudice économique de droit commun s'élève à :

- 8.770,28 euros (pertes de revenus 2007-2009)*
- 3.500 euros (efforts accrus durant les incapacités temporaires)*
- 95.111,63 euros (perte de potentiel économique permanente passée)*
- 148.953,68 euros (perte de potentiel économique future)*
- 14.491,71 euros (efforts accrus passés, après consolidation)*
- 7.592,26 euros (efforts accrus futurs)*

Total : 278.419,56 euros

Il suit de la pièce 12 de (la défenderesse) que le capital constitutif en loi (récapitulant les montants mensuellement versés et à verser) s'élève à 227.589,41 euros.

Il en résulte que (la défenderesse) est fondée à réclamer la différence entre ces deux sommes, soit (278.419,56 – 227.589,41) = 58.830,15 euros ».

Grief

En vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil, le dommage matériel subi par la victime d'une réduction permanente de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail.

5^{ème} et dernier feuillet

Cette diminution de la valeur économique peut notamment prendre la forme d'une perte de revenus ou de la nécessité de fournir des efforts accrus pour exercer ses activités professionnelles, mais le dommage indemnisable est l'atteinte à la capacité économique : la nécessité d'efforts accrus est une illustration ou une manifestation de la diminution de la valeur économique

de la victime sur le marché du travail. Ces efforts accrus ne constituent pas un dommage distinct de la diminution de la valeur économique, qui serait indemnisable séparément.

En évaluant la « *perte de potentiel économique permanente passée* » à 95.111,63 euros, la « *perte de potentiel économique future* » à 148.953,68 euros, les « *efforts accrus passés, après consolidation* » à 14.491,71 euros et les « *efforts accrus futurs* » à 7.592,26 euros, le tribunal, qui indemnise distinctement les efforts accrus de la diminution de la valeur économique de la défenderesse sur le marché du travail, viole l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Développements

La demanderesse pense pouvoir se référer aux conclusions de M. l'avocat général Hugo Mormont avant Cass., 27 novembre 2023 (RG n° C.23.0231.F – C.23.0233.F) ainsi qu'à Jessica Loly (L'incapacité de travail et les efforts accrus : quel mode d'emploi ?, in Etats généraux du Droit médical et du dommage corporel, 3^{ème} éd., Anthémis, 2021, pp. 101 et 105).

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocate à la Cour de cassation soussignée, pour la demanderesse, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser le jugement attaqué; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; renvoyer la cause et les parties devant un autre tribunal de première instance siégeant en degré d'appel, statuer comme de droit quant aux dépens.

Jacqueline Oosterbosch

Liège, le 20 janvier 2025